



# LETTRE AUX RETRAITÉS

SEPTEMBRE / OCTOBRE 2020 N° 67

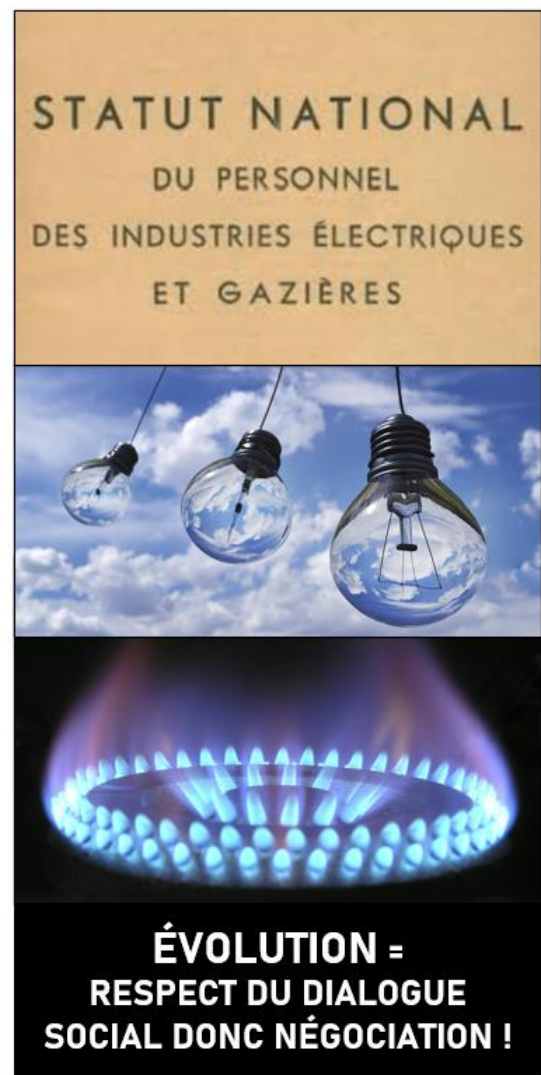
## EDITO

Alors que la crise sanitaire se double aujourd'hui d'une crise économique, le secteur des IEG n'est pas épargné. Même si le service public de l'électricité et du gaz a prouvé sa résilience car aucun Français n'a été privé de nos énergies durant le confinement, nos entreprises subissent aujourd'hui les conséquences économiques et financières du ralentissement de l'activité économique.

Toutefois, nous ne pouvons pas accepter des remises en cause unilatérales de dispositions statutaires au motif que les salariés doivent contribuer sur leurs conditions de travail aux économies recherchées par les entreprises. Comme sur d'autres sujets, nous ne sommes pas opposés à réfléchir à des évolutions des textes IEG, mais dans le respect du dialogue social c'est-à-dire par la négociation.

Toujours agir avec responsabilité dans l'intérêt des salariés et des retraités des IEG, telle est et restera notre ligne de conduite. Nul doute que la prochaine équipe qui présidera aux destinées de notre Fédération restera pleinement engagée dans cet objectif. Et c'est donc, par ce dernier éditorial sous ma signature que je vous remercie de votre fidélité et vous assure de ma confiance dans l'avenir de notre belle Fédération.

Le Secrétaire Général,  
William VIRY-ALLEMOZ



## SOMMAIRE

Page 2

INFORMATIONS  
DES IEG

Page 3

INFORMATIONS  
GÉNÉRALES

Page 9

QUELQUES  
CHIFFRES

Page 10

DOSSIER  
THÉMATIQUE

## STRATÉGIE HYDROGÈNE



Alors que l'Allemagne met les bouchées doubles avec un plan à plusieurs milliards d'euros pour devenir le leader mondial de l'hydrogène vert et que la Commission européenne peaufine

sa stratégie hydrogène, le Gouvernement français a signé une déclaration de soutien à l'hydrogène 100 % renouvelable. Parce que l'urgence climatique impose de ne se priver d'aucune solution bas carbone et parce que la France doit elle aussi défendre ses intérêts industriels, la CFE Énergies demande au Gouvernement de défendre, à Paris comme à Bruxelles, une stratégie hydrogène qui soit bas carbone et qui participe à la souveraineté européenne.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Bon mois d'août pour la majorité des FCPE de nos entreprises qui sont proches des cours de la fin de l'année dernière. Seules les actions ENGIE (Link) et EDF ont encore beaucoup de chemin à rattraper. Le monétaire quant à lui reste en berne puisque les taux d'intérêt des banques centrales vont rester durablement bas. Le FCPE ISR Action Monde profite pleinement de la hausse des marchés américains et de la stabilisation du dollar (ce qui n'était pas le cas le mois dernier). La valorisation de certaines entreprises (en particulier technologiques américaines) laisse songeur et n'a pas de logique économique évidente. Attention donc si les résultats ne sont pas au rendez-vous.

## PODCAST

N'oubliez pas d'écouter nos podcasts sur le site [www.cfe-energies.com](http://www.cfe-energies.com). Vous y trouverez notamment des témoignages de salariés sur la période de confinement ou sur la fermeture de Fessenheim, une aberration écologique, industrielle, économique et sociale.

## Association dite « SAUVEGARDE DES RETRAITES »

Depuis des années, cette occulte association de défense des retraités inonde les particuliers de courriers remplis de propos mensongers. Cette association nous est bien connue depuis plus de 10 ans et nous vous avons déjà alertés à son sujet.

Il s'agit d'un groupe de pression lié vraisemblablement à des intérêts politiques devinables qui utilise cette fois la crise de la Covid-19 pour répandre leur perpétuel réquisitoire contre le régime de retraite des IEG qui sont des boucs émissaires de tout le secteur public et qui, selon eux, « mettraient en péril les régimes du privé ». Le but de cette association est de voir disparaître tous les régimes spéciaux de retraite.

**Nous vous conseillons de leur retourner leur enveloppe T vide.**

Pour votre information, nous avons dans de précédents numéros de la *Lettre aux Retraités* et *100 % Énergies*, expliqué le financement de notre régime de retraite, certes complexe, mais qui ne grève absolument pas le régime général .

## VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU VÉLOS



Les retraités du groupe EDF sont éligibles aux offres d'achat ou de location longue durée de véhicules électriques ou de vélos avec ou sans assistance électrique ouvertes aux salariés. Les retraités n'ayant plus accès à l'intranet, l'équipe « Combattre le CO2 » d'EDF nous a adressé des fiches récapitulant les diverses offres de certains fournisseurs. Si vous êtes intéressés, réclamez ces fiches par mail (cf. coordonnées p 10) et nous vous les transmettrons. Cependant, les aides gouvernementales, régionales ou municipales sont à regarder en priorité !



# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## DROIT de la FAMILLE

### Droit de visite de l'enfant



En cas de séparation des parents, l'exercice du droit de visite ou d'hébergement pose parfois des difficultés. Dans l'intérêt de l'enfant

ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge peut désigner un tiers de confiance ou le représentant d'une personne morale qualifiée pour effectuer cette mission, sur proposition commune des parents ou de l'un d'eux et avec l'accord écrit de cette personne. Il fixe alors les modalités de la mesure et sa durée. Le juge peut également choisir l'espace de rencontre dans lequel la remise de l'enfant s'effectuera.

Les parents (ou l'un d'eux) devront saisir le responsable de cet espace en cas de manquement du tiers de confiance.

## IMMOBILIER

### Chauffage

En installant un thermostat intelligent sur votre système de chauffage individuel (chaudière, pompe à chaleur, radiateur électrique...), vous pouvez réduire votre consommation et votre facture. La prime Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante » vous aide à financer une installation réalisée entre le 25 juin et le 31 décembre 2021. Un arrêté a été publié au Journal officiel du 24 juin 2020.

Peuvent en bénéficier les propriétaires, les organismes d'habitations à loyers modérés (HLM), les gestionnaires de logements. Les logements doivent être équipés d'un système de chauffage individuel.

L'installation du thermostat doit être réalisée par un professionnel signataire de la charte « Coup

de pouce Thermostat avec régulation performante ». Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie et de leurs représentants.

**Attention :** la facture doit mentionner la mise en place d'un programmeur par intermittence au sens de la norme EN 12098-5 ainsi que la classe de régulation de température de l'équipement (pour les systèmes de chauffage individuels avec boucle d'eau chaude) ou l'intégration d'une régulation automatique par pièce ou par zone de chauffage (pour les systèmes de chauffage individuels sans boucle d'eau chaude).

Le montant de la prime est de 150 € par logement. Elle n'est pas cumulable avec les autres Coups de pouce ou les autres bonifications liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie. La prime peut être versée par virement ou par chèque, déduite de la facture ou donnée sous forme de bons d'achats pour des produits de consommation courante. **Vous pouvez contacter le numéro 0808 800 700** pour des conseils.

### Consommation d'énergie



Vous êtes locataire dans un immeuble collectif mais vous ne connaissez pas précisément votre consommation de chauffage ou d'eau.

À partir du 25 octobre 2020, votre propriétaire devra vous informer de la consommation individuelle d'énergie de votre logement si celui-ci est situé dans un immeuble équipé d'une installation centrale de chauffage et d'eau.

Dans les immeubles dotés de dispositifs d'individualisation des frais télé-relevables et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid, l'évaluation de la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude du logement doit être transmise par les propriétaires :

- tous les 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- trimestriellement à la demande du locataire ou du copropriétaire.

Dans les copropriétés, le syndic devra indiquer l'état de la consommation aux propriétaires qui devront ensuite en informer leurs locataires. La fréquence de cette information sera précisée dans un décret du Conseil d'État à paraître. Une note d'information sur la consommation du logement devra être jointe à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Enfin, tout locataire pourra demander à son propriétaire (ou tout copropriétaire à son syndic) de transmettre l'historique de consommation d'énergie du logement à un fournisseur d'énergie (Décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020 et Ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020).

### Délai de rétractation achat immobilier



Pour faire courir le délai de rétractation de 10 jours ouvert à l'acheteur d'un bien immobilier, l'acte doit être notifié par courrier recommandé

avec accusé de réception.

L'absence d'une lettre d'accompagnement ne remet pas en cause la validité de cette notification. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans sa décision du 9 juillet 2020.

Un particulier souhaite acheter une habitation. Il signe un compromis de vente qui lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il bénéficie d'un délai de rétractation de 10 jours à compter du lendemain de la 1<sup>ère</sup> présentation de la lettre. L'acheteur laisse passer ce délai sans exercer son droit de rétractation. Puis il refuse de signer l'acte définitif en prétextant que la notification du compromis ne comprenait pas de lettre d'accompagnement. Les vendeurs contestent ce motif et saisissent le tribunal pour obtenir la conclusion de la vente et le paiement de différentes sommes.

La Cour de cassation donne raison aux vendeurs. Elle considère que, selon l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le droit de rétractation peut être exercé malgré l'absence de lettre

d'accompagnement jointe à la notification du compromis. Le compromis lui-même suffit s'il précise les conditions d'exercice du droit de rétractation (Cour de cassation - décision du 9 juillet 2020).

## SANTÉ

### Crédit et cancer : droit à l'oubli pour les jeunes

Dans certains cas, il n'est plus obligatoire de déclarer un cancer lors de la demande d'un prêt. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, aucune information médicale sur un cancer ne pourra être demandée par le banquier ou l'assureur 5 ans après la fin des traitements pour un cancer diagnostiqué avant l'âge de 21 ans. Auparavant, ce droit à l'oubli après un délai de 5 ans était limité aux personnes ayant eu un cancer avant leurs 18 ans.

La convention Aeras instaure un « droit à l'oubli » pour certaines personnes ayant été atteintes d'un cancer. Le délai est de 10 ans après la fin des traitements pour les cancers survenus à l'âge adulte, 5 ans pour les cancers juvéniles. Désormais, il n'est pas nécessaire de déclarer cette maladie lors de la demande d'assurance :

- en cas de cancer diagnostiqué avant l'âge de 21 ans, à condition que le protocole thérapeutique soit fini depuis au moins 5 ans et qu'il n'y ait pas eu de rechute,
- en cas de cancer diagnostiqué après l'âge de 21 ans, à condition que le protocole thérapeutique soit fini depuis au moins 10 ans et qu'il n'y ait pas eu de rechute.



De plus, il faut que le futur contrat d'assurance prenne fin avant les 71 ans du demandeur ou couvre un prêt à la consommation affecté à un achat, un prêt professionnel pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels ou bien un prêt immobilier.

### Premiers secours : création du statut de « citoyen sauveteur »

La méconnaissance des comportements qui sauvent (massage cardiaque, utilisation d'un défibrillateur) ainsi que la peur de ne pas les effectuer correctement empêchent de nombreux Français de porter secours spontanément à une personne en détresse.

C'est pourquoi la loi parue au Journal Officiel le 4 juillet 2020 octroie à quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent le statut de « citoyen sauveteur » et le fait bénéficier de la qualité de collaborateur occasionnel du Service public. Cela lui permet d'être exonéré de toute responsabilité civile (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part) si son geste ne fonctionne pas ou lorsqu'un préjudice résulte de son intervention.



Cette loi prévoit également l'organisation d'opérations de sensibilisation aux premiers secours auprès des élèves dans le cadre de la scolarité obligatoire, aux salariés avant leur départ à la retraite, ainsi qu'aux arbitres et aux juges sportifs. Elle institue une journée nationale de la lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent. Les modalités de ces mesures seront précisées par décret.

L'objectif est de former 80 % de la population afin de faire passer le taux de survie des victimes de mort subite en France de 3 % à 10 % d'ici 10 ans.

Enfin, le texte renforce les peines encourues en cas de vol ou dégradation de matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours. Le vol, la destruction, la dégradation, la détérioration sont punis de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins est passible de 15 000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général.

### Exposition aux ondes

Il y aura bientôt un affichage sur tous les équipements radioélectriques : tablettes, montres connectées, jouets radiocommandés... Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le débit d'absorption spécifique (DAS) sera affiché sur tous les équipements radioélectriques susceptibles d'être utilisés à proximité du corps humain (jusqu'à 20 centimètres). À ce jour, cette obligation d'affichage ne concerne que les appareils de téléphonie mobile.

Un décret et un arrêté ont été publiés en ce sens au Journal Officiel du 17 novembre 2019. Les valeurs limites autorisées de DAS sont de :

- 2 W/kg (Watt par kilogramme) pour la tête et le tronc ;
- 4 W/kg pour les membres.

**Rappel :** Dans un avis du 21 octobre 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indique que certaines expertises mettent en évidence des effets biologiques sur l'activité cérébrale en cas d'exposition à un niveau de DAS supérieur à 2 W/kg.

## ARGENT

### Taxe d'aménagement

Certaines constructions sont soumises à la taxe d'aménagement dite « abri de jardin ».



Si elle n'est pas très connue, la taxe d'aménagement, dite « taxe abri de jardin » ou « taxe cabane » est un impôt qui est dû lors de travaux

d'aménagement ou de construction dans une propriété dès lors que cette dernière nécessite une autorisation d'urbanisme.

Cet impôt concerne la construction d'une piscine, d'une extension ou d'un abri de jardin, d'une véranda, d'un garage, d'une cave, l'aménagement de combles et même l'installation d'un mobil-home ou de panneaux



photovoltaïques dès lors que cette construction fait plus de cinq mètres carrés et mesure plus d'1,80 mètre de hauteur.

Le montant de la taxe « abri de jardin » a augmenté en janvier 2020 passant de 753 € le m<sup>2</sup> à 759 € hors Île-de-France et de 854 € le m<sup>2</sup> à 860 € en Île-de-France.

L'installation d'une piscine et de panneaux photovoltaïques sont concernés par la taxe d'aménagement mais ont des montants spécifiques qui sont de 200 € par m<sup>2</sup> pour une piscine et 10 € par m<sup>2</sup> pour les panneaux photovoltaïques.

La taxe « abri de jardin » est à régler une fois uniquement après la construction, en un seul paiement si le montant est inférieur à 1 500 € et en deux si le montant est supérieur. Il convient de déclarer sa taxe d'aménagement au moment du dépôt de permis de construire, l'avis de la taxe est adressé dans les six mois suivants.

Un simulateur a été mis en ligne par le Gouvernement afin d'estimer le montant de sa taxe d'aménagement. Certaines communes permettent de réduire cette taxe localement.

### Assurance-vie



Il est possible d'aménager la clause bénéficiaire d'un contrat en nommant plusieurs bénéficiaires. La formule classique est : « mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés, nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ». Mais vous pouvez la personnaliser en attribuant un pourcentage du capital à votre conjoint et un autre à chacun de vos enfants **ou en réservant un contrat à vos seuls enfants ou petits-enfants, à parts égales ou non pour en privilégier certains.**

Les versements avant 70 ans bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, alors que ceux effectués après 70 ans ne donnent droit qu'à un abattement de 30 500 €, tous bénéficiaires et contrats confondus, avant d'être imposables. Le conjoint ou partenaire de pacs est totalement exonéré d'impôt sur les capitaux décès transmis, ce qui n'est pas le cas des enfants et petits-enfants.

### Transmission d'un Compte Épargne Logement (CEL)

Si la donation d'un Compte Épargne Logement (CEL) du vivant de son détenteur est impossible, les droits à prêt qui lui sont liés peuvent être transmis aux mêmes personnes que pour le Plan Épargne Logement (PEL), sous réserve qu'elles possèdent elles-mêmes soit un CEL, soit un PEL. Pour cela, si le cédant a souscrit son CEL depuis plus de 12 mois et moins de 18 mois, le bénéficiaire doit posséder un CEL de plus de 18 mois ou un PEL de plus de 3 ans.

Si le cédant a souscrit son CEL depuis plus de 18 mois, le bénéficiaire doit avoir un CEL de plus de 12 mois ou un PEL de plus de 3 ans.

## DIVERS

### Engins de déplacement personnels



Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, certains équipements sont obligatoires sur les engins de déplacement personnels (EDP) motorisés (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboards) :

- des feux avant et arrière,
- des dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux,
- un frein,
- un avertisseur sonore.

En cas d'absence de l'un de ces équipements, une amende forfaitaire de 11 € (contravention de 1<sup>ère</sup> classe) peut être appliquée à chaque défaut d'équipement constaté.

Rappel de la réglementation :

- il faut avoir 12 ans minimum,
- un EDP s'utilise seul,
- il ne faut pas circuler sur le trottoir (sauf si le maire l'autorise),
- la vitesse est limitée à 25 km/h.



### Contacter la gendarmerie



La prise de rendez-vous en ligne est désormais possible sur l'ensemble du territoire ; opération tranquillité vacances,

vote par procuration, signalement de faits... Après une première expérimentation en juin 2019 dans deux départements, puis une deuxième expérimentation démarrée le 17 mars dans 10 nouveaux départements, il est désormais possible de prendre rendez-vous avec les gendarmeries sur l'ensemble du territoire pour certaines démarches, directement sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

La prise de rendez-vous en ligne avec la brigade la plus proche de votre domicile, pour certaines démarches, est possible maintenant dans tous les départements de métropole et d'outre-mer. Elle vise à améliorer l'accueil des usagers et à diminuer le temps d'attente.

Une fois sur la page de [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) d'une des brigades de gendarmerie, cliquez sur le bouton [précisez votre situation] situé au bas de la fiche et laissez-vous guider.

### Pension de réversion : démarches simplifiées

Au décès d'un conjoint ou ex-conjoint, il est désormais possible de demander la pension de réversion en une seule procédure en ligne pour tous les régimes de retraite auquel il a cotisé sur le portail [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

La pension de réversion permet au conjoint (ou ex-conjoint) survivant de se voir verser sous certaines conditions une partie de la rente de son époux (ou ex-époux) défunt, même si le décès survient avant la retraite. Il faut pour cela être ou avoir été marié avec le défunt (les personnes pacsées et les concubins ne sont pas éligibles). Les autres critères d'attribution et les modes de calcul peuvent varier selon les régimes.

Nouveauté : il n'est désormais plus nécessaire de s'adresser séparément à chacun des régimes auxquels le défunt a cotisé pour faire une demande : le site inter-régimes [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) le fait pour vous.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur votre compte retraite sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) (ou le créer si vous n'en disposez pas encore). Vous pouvez accéder à ce service via FranceConnect, l'accès simplifié et sécurisé aux services publics en ligne.

Votre demande de réversion se fait directement depuis ce compte en 5 étapes sécurisées.

Les régimes auxquels le défunt a cotisé ne nécessitent pas d'être précisés car ils s'affichent automatiquement. Il vous sera cependant demandé de joindre certains documents : copies de l'acte de naissance, livret de famille, relevé d'identité bancaire... Le système collecte les informations et les documents, et les envoie aux différents régimes (de base et complémentaires).

Lorsque l'envoi est effectué, vous êtes informé par courriel que votre demande a bien été transmise aux différents régimes qui pourront éventuellement vous contacter pour obtenir des précisions.

### Consommation de drogue



Les consommateurs de drogue, dont les usagers de cannabis, peuvent recevoir une amende de 200 €. Si l'amende est réglée sous quinze jours, elle est minorée à 150 €. Au-delà de 45 jours, le contrevenant devra payer une amende majorée de 450 €. L'infraction est constatée par les forces de l'ordre par procès-verbal électronique.

Après un premier déploiement, depuis le 16 juin 2020, dans les villes de Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille, l'amende forfaitaire de 200 € pour usage de stupéfiant est généralisée à l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Cette disposition s'applique dans le cadre de la réforme de la justice qui avait prévu d'étendre l'amende forfaitaire aux délits de vente d'alcool aux mineurs et d'usage de stupéfiants.

### Collecte excessive des données personnelles

Contrôle des horaires des salariés avec des « badgeuses photo » ou encore verbalisation par lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules, la CNIL vient de demander à un certain nombre d'organismes et de communes de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les plaintes déposées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la protection des données personnelles ont augmenté de 27 % en 2019. Parmi les plaintes, 10,7 % de celles reçues en 2019 sont en rapport avec la surveillance des employés sur leur lieu ou pendant leur temps de travail au moyen d'outils comme la vidéosurveillance, la géolocalisation ou encore les écoutes téléphoniques par exemple.

## INFORMATIQUE - INTERNET

### Montage de films vidéo

Pour monter des vidéos sur smartphone pour en faire un petit film, des applications le permettent sans trop de technique :



**InShot** : simple et intuitive avec une interface facile à apprivoiser, cette application est très appréciée par ses utilisateurs. Elle permet d'organiser photos et vidéos rapidement et d'ajouter de nombreux éléments pour animer le montage. À la fin, vous pouvez exporter vos vidéos dans de nombreux formats adaptés aux publications sur YouTube et Instagram.



**Adobe Premiere Rush** : le tutoriel est proposé lors de l'installation de l'application pour apprendre comment appliquer des filtres, faire des transitions et ajouter des éléments au film.

Commencer par sélectionner les vidéos puis les monter simplement en glissant-déposant les clips dans l'ordre souhaité sur la table de montage. Possibilité de couper les clips avec des « ciseaux » très simplement à l'emplacement de la tête de lecture. Ajouter ensuite les éléments voulus. Cette version gratuite offre 3 transitions différentes à insérer entre les vidéos.



**iMovie** : disponible uniquement sur iPhone, cette application est la version adaptée pour smartphone du logiciel proposé sur iMac. Elle est simple à utiliser et permet d'aller assez loin en montage vidéo, avec l'utilisation d'un fond vert pour créer des effets spéciaux dans vos films. Possibilité d'organiser les fichiers et d'ajouter des transitions, des titres et des effets très facilement. Il est possible aussi d'ajouter les musiques issues de la bibliothèque musicale de votre iPhone. iMovie permet même l'exportation de vos vidéos en haute définition.



**PowerDirector** : l'application est faite pour les amateurs de vidéo un peu experts qui connaissent déjà les bases du montage vidéo. L'import des fichiers se fait depuis le smartphone, Google Drive ou votre appareil photo. L'application propose des images et des titres à incruster. Vous pourrez choisir le format des vidéos et importer clips et musique depuis votre smartphone.





## QUELQUES CHIFFRES



96 %

c'est le taux de réussite des 745 900 candidats au bac 2020. Un taux de réussite exceptionnel. Et il reste encore la session de septembre 2020.

89 %

de la population française est connectée à Internet en France, 60 % (39 millions) d'internautes utilisent les réseaux sociaux et 82 % (47 millions) de mobinautes.

42,4 %

c'est la part des femmes dans les conseils municipaux (maires, adjointes, conseillères) contre 39,9 % à la fin du mandat précédent. **Il y a désormais près de 20 % des communes qui sont dirigées par une femme.** Néanmoins, des disparités sur le territoire persistent.

89 %

des entreprises utilisent une offre d'emploi pour déclarer un besoin et chercher des candidats. Cela a peu changé en 10 ans.

26 634 €

c'est le salaire brut moyen annuel en France. Il était de 17 928 € en moyenne en 1995, 21 293 € en 2004 et 26 327 € en 2014.

48 903 €

c'est le salaire des cadres et professions intellectuelles supérieures. Selon l'Insee, il s'agit du deuxième salaire net annuel moyen le plus élevé des six catégories socioprofessionnelles après celui des chefs d'entreprises.

81 %

des morts au sein du couple sont des femmes. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 39 % étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 31 femmes auteures d'homicide, 15 d'entre elles avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire



# DOSSIER THÉMATIQUE

## DONATION

### Exonération de 100 000 € pour aider ses proches

Jusqu'au 30 juin 2021, les dons de sommes d'argent à un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant sont exonérés d'impôts jusqu'à 100 000 € par donateur si les sommes reçues sont affectées à la construction de la résidence principale, à des travaux énergétiques ou bien encore à la création ou au développement d'une petite entreprise. Cette disposition temporaire est prévue par l'article 19 de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 (Journal Officiel du 31 juillet 2020).

#### Conditions liées au donateur et à la somme d'argent

La somme d'argent doit être versée en numéraire (chèque, virement, remise d'espèces) entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021.

Le plafond d'exonération par donateur est fixé à 100 000 €. Cependant, un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs dons de 100 000 € (par exemple, un don de ses parents et un autre de ses grands-parents).

*Exemple :* vous souhaitez aider vos deux enfants de façon égale. Vous pouvez leur donner 50 000 € chacun sans payer de droits de donation à condition que leurs projets d'investissement répondent aux conditions fixées.

#### Celui qui reçoit le don doit être :

- l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant du donateur ;
- ou, si le donateur n'a pas de descendant, son neveu ou sa nièce.

#### Pour bénéficier de l'exonération, le don doit financer :

- la construction de la résidence principale du bénéficiaire ;
- la réalisation de travaux énergétiques éligibles à la prime de transition énergétique dans la résidence principale du bénéficiaire ;
- l'investissement au capital d'une petite entreprise (moins de 50 salariés, en activité depuis moins de 5 ans, n'ayant pas encore distribué de bénéfices et avec un bilan inférieur à 10 M€) dont la direction est assurée par celui qui reçoit le don pendant une durée de 3 ans. Il peut s'agir d'une création d'entreprise.

La somme reçue par le donataire doit être utilisée **dans les 3 mois après son versement.**

**À savoir :** Ce don d'argent est cumulable avec les autres abattements en vigueur (renouvelables tous les 15 ans) :

100 000 € sur les donations entre parents et enfants (31 865 € entre grands-parents et petits-enfants) ;

31 865 € sur les dons de sommes d'argent aux enfants ou petits-enfants majeurs à condition que le donateur ait moins de 80 ans.



Pour nous SUIVRE ou nous CONTACTER

<http://www.cfe-energies.com>  
[contact@cfe-energies.com](mailto:contact@cfe-energies.com)